

**MUNICIPALITÉ D'AUTHIER-NORD
DISTRICT D'ABITIBI
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement 2023-03 déterminant le taux de la taxe foncière, de la tarification des services, des taux d'intérêt et de pénalité ainsi que les dates et le nombre des versements pour l'année financière 2023

ATTENDU QUE le conseil municipal peut en vertu de l'article 263, paragraphe 4, de la *Loi sur la fiscalité municipale*, fixer le montant que doit atteindre le total des taxes foncières municipales dont le paiement est exigé dans un compte pour que le débiteur ait le droit de les payer en un ou plusieurs versements ;

ATTENDU QUE le conseil municipal, en vertu de l'article 252, versement échu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, peut par règlement prévoir quel montant du versement échu deviendra exigible ;

ATTENDU QUE le conseil municipal, en vertu de l'article 252, règle prescrite de la *Loi sur la fiscalité municipale*, responsable de l'évaluation qui fait la perception des taxes foncières municipales peut, par règlement, décréter que les règles prescrites par le présent article en vertu de celle-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit ;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut en vertu de l'article 244.1, 2^e alinéa, de la *Loi sur la fiscalité municipale*, prévoir qu'est ainsi financée tout ou une partie de la quote-part ou d'une autre contribution dont elle est débitrice pour un bien, un service ou une activité d'une autre municipalité, d'une communauté, d'une régie intermunicipale ou d'un autre organisme public inter municipal ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné et que le projet de règlement a été déposé à la séance régulière du 5 décembre 2023 par Jean-Marc Neveu ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luc Raby, appuyée par Serge Lefebvre et résolu à l'unanimité d'adopter le présent règlement.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE

Qu'une taxe de 0.70 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2024, sur tout immeuble imposable sur le territoire de la municipalité.

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées.

ARTICLE 3 TARIFICATION

3.1 Tarif pour le service de cueillette des ordures ménagères et de la récupération.

Qu'un tarif annuel de 95.79 \$ pour les résidences et commerces, et de 47.90 \$ pour les chalets, soit exigé et prélevé à tous les usagers de ce service.

3.2 Tarif pour le service du centre de valorisation des matières résiduelles (CVMR).

Qu'un tarif annuel de 124.72 \$ pour les résidences et commerces, et de 62.36 \$ pour les chalets, soit exigé et prélevé à tous les usagers pour la réception et l'entreposage des matières résiduelles sur un site prévu à cet effet.

3.3 Tarif pour le service de la Sûreté du Québec.

Qu'un tarif annuel de 80.24 \$ soit exigé et prélevé à chaque logement, commerce et chalet pour payer les services de la Sûreté du Québec.

3.4 Tarif pour les services incendie de la Régie intermunicipale d'incendie de Roussillon et la ville de La Sarre.

Qu'un tarif annuel de 233.08 \$ soit exigé et prélevé à chaque logement, commerce et chalet pour payer la quote-part de la Régie intermunicipale d'incendie de Roussillon et de la ville de La Sarre.

ARTICLE 4 MODALITÉS ET ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

Tout compte de taxes de moins de 300\$, incluant la taxe foncière et la tarification pour les services, doit être payé en un versement unique au plus tard à la date du premier versement.

Tout compte de taxes de plus de 300\$ incluant la taxe foncière et la tarification pour les services, peut être payé en un seul versement ou en quatre versements égaux aux dates retenues suivantes:

*25 mars 2024 *25 mai 2024 *25 juillet 2024 *25 septembre 2024

ARTICLE 5 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, il devient alors liquide et exigible et les intérêts ainsi que les pénalités portent sur ce versement à compter de la date d'exigibilité.

ARTICLE 6 TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ SUR ARRIÉRAGE

En vertu de l'article 250.1 du Code municipal, la municipalité peut décréter une pénalité et un taux d'intérêt sur tout compte en retard dû à la municipalité.

Pour l'exercice financier 2024, il est décrété qu'un taux d'intérêt annuel de 13%, soit 1.08% par mois, et qu'une pénalité de 5% par année, soit 0,42% par mois sont applicables à toutes les taxes, tarifs et autres créances non payés à échéance.

ARTICLE 7 VENTE POUR TAXES

Les immeubles ayant un an et plus de taxes impayées sont transmis à la MRC d'Abitibi-Ouest pour vente pour non-paiement de taxes.

ARTICLE 8 ENTENTE DE PAIEMENT

Il est possible de prendre entente auprès de la Municipalité. S'il y a manquement à l'entente, celle-ci s'annule automatiquement et l'article 7 s'applique.

ARTICLE 9 MODIFICATION DU TAUX DE TAXE FONCIÈRE ANNUELLE

Le taux de taxe foncière annuelle pourra être modifié par résolution et ce, à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement et jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

ARTICLE 10 FRAIS POUR PROVISIONS INSUFFISANTES

Pour tout chèque avec provisions insuffisantes, des frais de 50\$ seront exigés au contribuable en plus des frais bancaires le cas échéant.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.

Avis de motion	:	5 décembre 2023	Présentation du projet	:	5 décembre 2023
Adoption du règlement	:	16 janvier 2024	Date de publication	:	18 janvier 2024
Entrée en vigueur	:	18 janvier 2024			

Priscillia Lefebvre, Directrice générale/Greffière-trésorière par intérim

Fernand Major, Maire